

Arrêt

n°321 670 du 17 février 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. WIBAULT
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 20 septembre 2023.

Vu la demande, introduite le 5 février 2024, par la même partie requérante, visant à ordonner des mesures de mesures urgentes et provisoires à l'égard des décisions susmentionnées.

Vu la requête introduite le 5 février 2024, par la même partie requérante, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une « décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable », prise le 30 janvier 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 301 175 du 7 février 2024.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. EL KAROUNI *loco* Me T. WIBAULT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015).

2. Lors de l'audience du 28 janvier 2025, interrogées quant à l'ordre de quitter le territoire, dans la mesure où le requérant a été transféré en Croatie, le 13 février 2024 :

- la partie requérante déclare ne plus avoir de contact avec son client depuis son expulsion et estime, dès lors, ne plus avoir de mandat, ni d'intérêt ou d'objet à faire valoir au recours,
- et la partie défenderesse déclare que le requérant n'a plus intérêt à son recours puisqu'il a été transféré.

3. Le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans intérêt, au vu des déclarations expresses de la partie requérante à cet égard lors de l'audience du 28 janvier 2025.

Partant, le recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE